



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

RÈGLEMENT 20-917-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
IMPOSITIONS POUR L'ANNÉE 2021.**

ATTENDU QUE Le conseil a, le 10 décembre 2020, adopté le budget de la Ville pour l'année financière 2021 prévoyant des dépenses de fonctionnement, des revenus, d'autres activités financières et des affectations pour 10 155 361\$;

ATTENDU QU' Afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement relatif à l'imposition des taxes et compensations;

ATTENDU QU' Un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2020 et qu'un projet du règlement y était joint pour en faire partie intégrante.

En conséquence,
il est proposé par madame Louise Côté
et résolu à l'unanimité :

Que le projet de règlement portant le numéro 20-917-2 soit déposé et présenté, et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement municipal, il est par le présent règlement décrété un taux de base de 0.533\$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2021. Il est imposé et sera prélevé sur

tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation, les taux pour ces catégories et sous-catégories distinctes d'immeubles, soit :

Catégories :

- Immeuble comportant 6 logements ou plus : 0.553\$
- Immeuble non résidentiel : 1.566\$
- Immeuble industriel: 1.783\$
- Terrain vague desservi : 1.066\$
- Immeuble agricole : 0.533\$
- Résiduelle (résidentielle) : 0.533\$

Sous-catégories :

- Immeuble non résidentiel et industriel non desservi : 1.043\$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2 TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

Conformément à l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité* municipale, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2021 une taxe additionnelle de 0,533\$ par cent dollars d'évaluation sur les terrains vagues non desservis situés dans le périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement de la Ville. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour pourvoir au paiement des échéances de l'année 2021 en capital et intérêts sur les emprunts contractés par la Ville, il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, une taxe spéciale de 0.327\$ par cent dollars d'évaluation selon leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2021 une taxe spéciale pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2021 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la Ville. Chaque taxe spéciale ou compensation est imposée aux contribuables des règlements concernés, aux conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR L'EAU

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 un tarif pour le service d'eau potable, sur toutes les unités d'occupation de chaque immeuble imposable, desservi par le réseau d'aqueduc, établie selon les catégories suivantes :

R-1 Résidentiel :	243\$/unité
B-1 Gîte du passant, hôtel ou motel :	61\$/chambre

Commerces de catégories suivantes :

C-1 Services professionnels :	243\$/unité
C-2 Restauration :	767\$/unité
C-3 Garage, atelier mécanique :	253\$/unité
C-4 Soins corporels (coiffure, esthétique, etc.) :	253\$/unité
C-5 Commerce de détail, consommation :	380\$/unité
C-6 Bureau à même la résidence :	-
C-7 Commerce à grande surface :	380\$/unité
C-8 Supermarché :	1 899\$/unité
C-9 Lave-auto écologique :	1 534\$

Industriel :

I-1 Moins de 20 employés :	380\$
I-2 20 à 100 employés :	1 899\$
I-3 Plus de 100 employés :	3 800\$
I-4 Industrie de transformation des produits laitiers :	8 419\$

Chaque immeuble situé hors du territoire de la Ville et branché sur notre réseau fait l'objet d'une entente intervenue entre la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LES ÉGOUTS

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 un tarif pour le service d'égout, sur toutes les unités d'occupation de chaque immeuble imposable, desservi par la Ville, établie selon les catégories suivantes :

R-1 Résidentiel :	160\$/unité
B-1 Gîte du passant, hôtel ou motel :	40\$/chambre

Commerces de catégories suivantes :

C-1 Services professionnels :	160\$/unité
C-2 Restauration :	646\$/unité
C-3 Garage, atelier mécanique :	215\$/unité
C-4 Soins corporels (coiffure, esthétique, etc.) :	215\$/unité
C-5 Commerce de détail, consommation :	215\$/unité
C-6 Bureau à même la résidence :	-
C-7 Commerce à grande surface :	338\$/unité
C-8 Supermarché :	1 846\$/unité
C-9 Lave-auto écologique :	1 292\$

Industriel :

I-1 Moins de 20 employés :	320\$
I-2 20 à 100 employés :	1 600\$
I-3 Plus de 100 employés :	2 461\$
I-4 Industrie de transformation des produits laitiers :	6 769\$

Immeuble desservi par une fosse septique : 65\$/fosse

Chaque immeuble situé hors du territoire de la Ville et branché sur notre réseau fait l'objet d'une entente intervenue entre la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services de collecte et transport des déchets domestiques et des matières recyclables et organiques et des frais de gestion des écocentres par la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ces services, qu'ils soient utilisés ou pas, une tarification annuelle établie selon les catégories suivantes :

7.1 Déchets domestiques

R-1 Résidentiel :	90\$/unité
B-1 Gîte du passant, hôtel ou motel :	23\$/chambre

7.2 Matières recyclables

R-1 Résidentiel :	55\$/unité
B-1 Gîte du passant, hôtel ou motel :	14\$/chambre
Immeubles commerciaux, institutionnels et industriels (ICI) :	90\$/unité

7.3 Écocentre

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 une compensation de 45,00\$ pour le service d'Écocentre sur toutes les unités d'occupation de chaque immeuble sur le territoire de la Ville, établie selon les catégories suivantes.

- a) **Sont toutefois soustraits de ce nombre, les locaux situés à l'intérieur d'un immeuble à vocation principale résidentielle et dont l'usage commercial ou industriel est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 1 à 4 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi.*

ARTICLE 8 TARIFICATION LOISIRS, CULTURE ET PARCS

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 un tarif de 337,00\$ pour le service de loisirs, de culture et des parcs sur toutes les unités d'occupation de chaque immeuble sur le territoire de la Ville.

- a) **Sont toutefois soustraits de ce nombre, les locaux situés à l'intérieur d'un immeuble à vocation principale résidentielle et dont l'usage commercial ou industriel est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 1 à 4 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi.*

ARTICLE 9 TAUX APPLICABLES AU CALCUL DU DROIT DE MUTATION

Taux proposés en 2021, en conformité avec les dispositions du projet de loi 122 :

Tranche de	À	Taux :
0.01\$	52 800.00\$	0.5%
52 800.01\$	264 000.00\$	1.0%
264 000.01\$	500 000.00\$	1.5%
500 000.01\$ et plus		3.0%

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

Base d'imposition du droit de mutation (art. 2 LDMI)

Le plus élevé parmi :

1. Le prix de vente de l'immeuble;
2. L'évaluation municipale (valeur marchande) de l'immeuble au moment du transfert.

Le montant établi à titre de droit de mutation est payable en un seul versement à être payé dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Un site inoccupé devient assujéti au plus bas taux de sa catégorie mais aucun crédit ne sera accordé par la Ville en cours d'une année. Le propriétaire de l'immeuble doit aviser la Ville pour faire modifier la situation.
2. Tout immeuble qui change d'affectation en cours d'année fera l'objet, s'il y a lieu, d'un ajustement du taux des taxes municipales au prorata du nombre de jours de l'année.
3. La Ville se réserve le droit de modifier la classification d'un immeuble autre que résidentiel en cours d'année. Dès lors, et s'il y a lieu, le compte de taxes pourra être ajusté au prorata des jours de l'année affectés par la modification.
4. Nonobstant l'article 2, les résidences situées aux adresses suivantes sont exemptées du paiement de la taxe d'eau en raison d'une pression d'eau insuffisante:
 - 150 rue Clark (matricule 8222-76-9948).
 - 155 rue Clark (matricule 8222-77-8665).

ARTICLE 11 PRÉLÈVEMENT

Taxation annuelle :

Les débiteurs des taxes et tarifs prévus aux articles précédents, auront le droit, si le montant total du compte atteint trois cents dollars (300\$) et plus, de les payer en quatre (4) versements égaux, le premier dans les trente (30) jours qui suivent la date de facturation, les deuxième et troisième doivent être faits dans les 60 jours suivant le versement précédent et le quatrième versement doit être fait le premier jour ouvrable du mois d'octobre.



Taxation supplémentaire :

Les débiteurs des taxes et tarifs prévus aux articles précédents, auront le droit, si le montant total du compte atteint trois cents dollars (300\$) et plus, de les payer en quatre (4) versements égaux, le premier dans les trente (30) jours qui suivent la date de facturation, les deuxième, troisième et quatrième doivent être faits dans les 60 jours suivant le versement précédent.

ARTICLE 12 DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION

Les taxes et compensations sont payables malgré l'existence d'une demande de révision, d'un recours devant le tribunal administratif du Québec ou d'un recours en cassation ou en nullité à l'égard de l'inscription au rôle.

ARTICLE 13 DÉFAUT DES DÉBITEURS

En vertu de l'article 481 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le Conseil décrète qu'en cas de défaut par les débiteurs d'effectuer un versement à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts à compter de la date d'échéance de chaque versement visé, au taux de 12% l'an. Également, le processus de vente pour taxes concernera tous débiteurs en défaut ayant des arrérages de taxes antérieurs à l'année courante moins 1.

Nonobstant le paragraphe précédent, le propriétaire bénéficiera d'un délai de grâce de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'échéance de versement avant de devoir payer des intérêts sur le versement dû.

ARTICLE 14 CHÈQUE OU PAIEMENT PRÉAUTORISÉ REFUSÉ

Il sera réclamé par la Ville, pour tout chèque refusé et/ou paiement préautorisé non honoré, le coût facturé par l'institution financière majoré de 35.00\$ sans taxes applicables.

Après deux chèques revenus avec la mention « sans fonds » et/ou paiements préautorisés non honorés, à l'intérieur d'une période de 12 mois, le payeur se verra refuser la possibilité de payer par chèque ou par paiement préautorisé et sera dans l'obligation de payer en argent comptant ou par débit direct pour une période de 12 mois.



ARTICLE 15 PERCEPTION

Les taxes, compensations ou tarification décrétées par le présent règlement seront perçues suivant la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, compensations ou tarification.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2020.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above a horizontal line.

Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing as a stylized name, positioned above a horizontal line.

Greffier

Service du greffe
EXTRAIT DE RÉSOLUTION

Du livre des délibérations du conseil
lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2020

À laquelle étaient présents, son Honneur le Maire monsieur Jean-Marie Lachapelle et les Conseillers suivants: Mme Louise Côté ainsi que MM Robert Auclair, Normand Morin, André Rainville et Pierre Brien.

Également présent, monsieur Louis Verhoef, Directeur général et Greffier.

20.12.26.1 Adoption de règlement – 20-917-2 sur la taxation.

ATTENDU QUE Lors de la séance du 8 décembre 2020, avis de motion a été donné par madame Louise Côté;

ATTENDU QUE Lors de la même séance, un projet du règlement 20-917-2 sur la taxation a été présenté et déposé pour consultation par le public sur le site Internet de la Ville.

En conséquence,
il est proposé par madame Louise Côté
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal adopte le règlement 20-917-2 sur la taxation.

Adopté

Certifié copie conforme
Ce 11 décembre 2020



Louis Verhoef, Greffier



Jean-Marie Lachapelle, Maire